



Le Centre de Ressources de l'Office Municipal du Sport, vous informe :

## **Réduction d'impôt pour les bénévoles !**

### **Pensez-y**

Vous êtes BENEVOLE, vous ABANDONNEZ vos **remboursements de frais** d'hébergement, de déplacements, de restauration..... : vous pouvez BENEFCIER d'une **REDUCTION D'IMPOT**

Les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité associative peuvent bénéficier du régime fiscal des dons aux associations. (Article 200 du CGI)

Le montant de la réduction d'impôt peut atteindre **66 % des frais engagés dans la limite de 20% du revenu imposable** (ou 75 % pour les associations d'aide aux personnes en difficulté plafonné à 526 €).

Si le don excède cette limite, l'excédent est reportable sur 5 ans

A condition que :

1. Les frais engagés par le bénévole correspondent à des dépenses réelles et justifiées. (billet de train, fiche d'essence, frais de téléphone ...)<sup>1</sup>

Les frais déplacements : un barème spécifique pour les frais kilométriques, et cela quelles que soient la distance parcourue et la puissance du véhicule :

- **0.308 €/km** pour les véhicules automobiles,
- **0.120 €/km** pour les deux roues,

2. Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés
3. l'association délivre un reçu fiscal des dons

Exemple :

🚗 **Déplacements 2015** (compétitions, réunions du conseil d'administration) 585 €  
(1 900 km x 0,308)

🚗 **Frais d'hébergements : 120 €**

🚗 **Restauration : 30 €**

**TOTAL = 735 €**

Réduction d'impôt 2015: **485 €** (735 X 66 %)

Attention : Montant qui ne peut pas dépasser **20 % du revenu imposable**

Note : Pour les associations d'aide aux personnes en difficulté le taux est de 75 % des frais engagés dans la limite de 529 €) et 66 % de la partie des dons supérieure à 529 € dans la limite de 20 % des revenus

La délivrance des reçus n'est soumise en tant que telle à aucune autorisation préalable de l'administration fiscale. Néanmoins, il est vivement conseillé aux dirigeants associatifs de faire une **demande d'intérêt général** aux Services Fiscaux pour vous assurer que les dons que l'association reçoit des bénévoles et/ou d'entreprises, ouvrent droit à la réduction d'impôt définis dans la loi 2003 709 du 1<sup>er</sup> août 2003.

La délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du CGI, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Informations complémentaires : Christine VUILLAUME au 03 20 98 69 66 ou par mail [oms.christine@orange.fr](mailto:oms.christine@orange.fr)

**Cerfa** et **demande d'intérêt général** disponible au Centre de Ressources de l'**OMS**. et téléchargeables sur [www.sport-omsvdasq.fr](http://www.sport-omsvdasq.fr)

- 1 Justificatifs à archiver pendant 3 ans après expiration de l'année en cours
- 2 Inscrire sur la note de frais « je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais indiqués et les laisser à l'association en tant que don »